

POLITIQUE DE REMISE – 20 JUIN 2024

Les activités notariales sont majoritairement soumises à un tarif fixé par décret. Le prix des prestations des notaires est donc identique quel que soit le client, le notaire, ou la zone géographique. Le tarif est soit fixe, soit proportionnel aux capitaux objets de l'opération.

Par ailleurs, les notaires peuvent intervenir en tant que conseils, ou en tant que rédacteurs de certains actes non tarifés. Ils sont alors rémunérés en vertu d'une convention d'honoraires librement négociée avec leur client.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016, l'arrêté du 26 février 2016 et l'arrêté du 28 février 2020 fixent les tarifs réglementés des notaires.

Depuis le 1er janvier 2021, un office notarial peut octroyer à sa clientèle une remise de ses émoluments plafonnée à 20%, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Les notaires de **14 PYRAMIDES NOTAIRES** ont décidé de consentir à leurs clients les remises suivantes :

1. OPERATIONS DE TRANSMISSION ENTRE VIFS

1.1. DONATION, DONATION-PARTAGE ET DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE, NE PORTANT PAS SUR UNE ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL.

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
Au-delà de 20.000.000 €	20 % (remise maximale autorisée)

1.2. OPERATIONS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

POLITIQUE DE REMISE - 20 JUIN 2024

2. OPERATIONS DE PARTAGE

Article A. 444-121 : Partage volontaire ou judiciaire, avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (autres que de sociétés de construction) ou d'association (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-122 : Partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
Au-delà de 20.000.000 €	20 % (remise maximale autorisée)